



[TRADUCTION]

Citation : *MS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 491

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : M. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : Erin Tzvetcoff

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
28 janvier 2025 (GE-24-4127)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 7 avril 2025

Personnes présentes à l'audience : M. S.
Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 8 mai 2025
Numéro de dossier : AD-25-70

Décision

[1] L'appel est rejeté. La division générale a commis une erreur de compétence lorsqu'elle a décidé que M. S. (le prestataire) faisait appel de la décision de révision du 28 mai 2024¹. Il n'a pas fait appel de cette décision.

[2] Je vais substituer ma décision à celle de la division générale. Le prestataire faisait appel d'une décision initiale datée du 7 novembre 2024, mais il a fait appel prématurément au Tribunal². La Commission de l'assurance-emploi du Canada n'avait pas encore rendu de décision de révision. Comme il n'y a pas de décision de révision, je n'ai pas le pouvoir de trancher cette question.

Aperçu

[3] Le prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi après avoir cessé de travailler. La Commission a décidé qu'il était exclu du bénéfice des prestations parce qu'il avait perdu son emploi en raison de son inconduite (il s'agit de la « décision initiale » rendue le 4 avril 2024)³. Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision.

[4] La Commission a maintenu la décision relative à l'inconduite après révision (il s'agit de la « décision de révision » rendue le 28 mai 2024)⁴.

[5] Quelques mois plus tard, le prestataire a demandé à la Commission de réviser de nouveau sa décision parce qu'il a fini par régler un conflit de travail avec son employeur⁵.

[6] Le 7 novembre 2024, la Commission a communiqué par écrit avec le prestataire pour lui expliquer qu'elle avait déjà rendu une décision de révision le 28 mai 2024 et

¹ Une copie de la décision de révision du 28 mai 2024 se trouve à la page GD3-44 du dossier d'appel.

² Une copie de la décision initiale du 7 novembre 2024 se trouve à la page GD3-50.

³ Voir la page GD3-32.

⁴ Voir la page GD3-44.

⁵ Voir les pages GD3-45 à GD4-47. Il s'agissait de la deuxième demande de révision présentée par le prestataire.

qu'il pouvait faire appel de *celle-ci* au Tribunal. La Commission a également refusé d'annuler ou de modifier sa décision parce que la demande du prestataire ne répondait pas aux critères établis par la loi (il s'agissait d'une « décision initiale »)⁶.

[7] Le prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal. Il a écrit dans un courriel qu'il faisait appel de la décision datée du « 7 novembre 2024⁷ ».

[8] La division générale a décidé que le prestataire faisait appel d'une décision différente, soit la décision de révision du 28 mai 2024. Elle a conclu que son appel ne pouvait pas aller de l'avant parce qu'il avait plus de 30 jours de retard et qu'il n'avait pas fourni d'explication raisonnable pour justifier son appel tardif⁸.

[9] Le prestataire a demandé la permission de faire appel à la division d'appel; il soutient que la division générale a commis une erreur de compétence⁹.

[10] Je conclus que la division générale a commis une erreur de compétence parce que le prestataire ne faisait pas appel de la décision de révision du 28 mai 2024, mais plutôt de la décision initiale du 7 novembre 2024.

Questions préliminaires

Le prestataire a présenté de nouveaux éléments de preuve

[11] Un élément de preuve est nouveau si la division générale n'en disposait pas lorsqu'elle a rendu sa décision. La division d'appel n'accepte généralement pas de nouveaux éléments de preuve¹⁰. En effet, la division d'appel n'a pas le rôle de juge des faits et ne peut pas entendre de nouveau l'affaire. Son rôle est d'examiner la décision de la division générale d'après les mêmes éléments de preuve dont elle disposait¹¹.

⁶ Voir la page GD3-50 et l'article 111 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁷ Voir la page GD7-1.

⁸ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-5.

⁹ Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-7.

¹⁰ Voir les décisions *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300, aux paragraphes 29 et 34 et *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354, au paragraphe 23.

¹¹ Voir la décision *Gittens c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 256, au paragraphe 13.

[12] Il y a quelques exceptions où de nouveaux éléments de preuve sont permis¹². Par exemple, je peux accepter un nouvel élément de preuve s'il remplit l'une des fonctions suivantes :

- Il donne des renseignements généraux seulement.
- Il met en lumière des conclusions tirées sans preuve à l'appui.
- Il montre que le Tribunal a agi de manière inéquitable.

[13] La Commission soutient que le prestataire a présenté de nouveaux éléments de preuve dont la division générale ne disposait pas.

[14] Le prestataire convient qu'il a déposé de nouveaux éléments de preuve, plus précisément l'entente de règlement à la suite d'une médiation qui a eu lieu avec son employeur en juillet 2024. Il a également indiqué dans ses formulaires d'appel qu'il ignorait l'existence du Tribunal jusqu'en novembre [2024] et qu'il aurait déposé son appel à temps s'il avait su qu'un tel recours était possible¹³.

[15] Les parties sont d'accord et j'admets que l'entente de règlement et la déclaration du prestataire selon laquelle il ignorait l'existence du Tribunal jusqu'en novembre [2024] constituent de nouveaux éléments de preuve. J'ai examiné le dossier de la division générale; aucun de ces éléments de preuve ne s'y trouve. La division générale ne disposait pas de ces éléments de preuve lorsqu'elle a rendu sa décision.

Je n'accepte pas les nouveaux éléments de preuve présentés par le prestataire

[16] Le prestataire a soutenu que les nouveaux éléments de preuve devraient être acceptés par la division d'appel. Il pense que cela pourrait correspondre à l'une des exceptions, mais il n'en est pas certain.

¹² Voir les décisions *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48 et *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157, aux paragraphes 37 à 39.

¹³ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel.

[17] La Commission a soutenu que les nouveaux éléments de preuve ne devraient pas être acceptés parce qu'ils ne satisfont à aucune des exceptions prévues par la loi¹⁴.

[18] Je n'accepte pas les nouveaux éléments de preuve énoncés ci-dessus. J'ai examiné si les éléments de preuve du prestataire correspondent à l'une des trois exceptions prévues par la loi. Ils ne présentent pas des renseignements généraux, ne mettent pas en lumière des conclusions tirées sans preuve à l'appui et ne démontrent pas que le Tribunal a agi de façon inéquitable.

[19] Je reconnais que le prestataire veut fournir des renseignements supplémentaires pour appuyer son appel, mais il s'agit de nouveaux éléments de preuve qui ne correspondent à aucune des exceptions. Un appel à la division d'appel n'est pas une « reprise » fondée sur les éléments de preuve mis à jour après l'audience devant la division générale¹⁵. Un appel à la division d'appel sert à faire examiner la décision de la division générale à partir des mêmes éléments de preuve.

Question en litige

[20] La division générale a-t-elle commis une erreur de compétence lorsqu'elle a décidé que le prestataire portait en appel la décision de révision rendue par la Commission le 28 mai 2024?

Analyse

[21] Une erreur de compétence signifie que la division générale n'a pas tranché une question qu'elle devait trancher ou a tranché une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher. Si la division générale a commis une erreur de compétence, je peux intervenir¹⁶.

¹⁴ Voir la page AD4-5.

¹⁵ Voir la décision *Gittens c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 256, au paragraphe 13.

¹⁶ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

La chronologie des événements

[22] La Commission a rendu une décision initiale selon laquelle le prestataire a perdu son emploi en raison de son inconduite¹⁷. Le prestataire a demandé à la Commission de réviser cette décision¹⁸. À la suite de sa demande, la Commission a rendu une décision de révision le 28 mai 2024 : elle ne modifierait pas sa décision selon laquelle le prestataire avait perdu son emploi en raison de son inconduite¹⁹.

[23] En juillet 2024, le prestataire et son employeur ont réglé leur conflit de travail²⁰. Une partie de l'entente de règlement a entraîné la modification d'un relevé d'emploi, lequel portait maintenant la mention [traduction] « code K – Autres indemnités de départ ». Après avoir réglé son différend avec l'employeur, il a communiqué avec la Commission (le 29 août 2024) pour lui demander de réviser de nouveau la décision relative à l'inconduite. Il a précisé que son relevé d'emploi avait été modifié²¹.

[24] La Commission a communiqué par écrit avec le prestataire le 7 novembre 2024 pour l'informer qu'elle ne pouvait pas faire la révision parce qu'une décision de révision avait déjà été rendue le 28 mai 2024. La lettre indiquait qu'il pouvait toujours faire appel de la décision de révision du 28 mai 2024 auprès du Tribunal.

[25] Dans cette même lettre, la Commission a également décidé qu'il ne satisfaisait pas aux critères énoncés à l'article 111 de la *Loi sur l'assurance-emploi*²². Cet article permet à la Commission d'annuler ou de modifier une décision rendue dans une demande de prestations particulière si des faits nouveaux sont présentés ou si elle est convaincue que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait. Parfois, on parle de [traduction] « demande fondée sur des faits nouveaux ».

¹⁷ Voir la décision initiale de la Commission aux pages GD3-32 et GD3-33 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir la demande de révision du prestataire aux pages GD3-34 et GD3-35

¹⁹ Voir la décision de révision de la Commission à la page GD3-44.

²⁰ Voir la page GD3-49.

²¹ Voir les pages GD3-45 et GD3-46.

²² Voir la page GD3-50.

[26] Le prestataire a ensuite déposé un appel à la division générale du Tribunal le 24 décembre 2024²³.

[27] La division générale a remarqué que son appel était peut-être en retard. Elle lui a envoyé une lettre indiquant que la décision de révision qu'il portait en appel était datée du 28 mai 2024. Elle a expliqué que si son appel était en retard, il devait alors fournir une explication raisonnable pour le justifier²⁴.

[28] Le prestataire a répondu à la lettre de la division générale en précisant qu'il ne faisait pas appel de la décision de révision du 28 mai 2024, mais plutôt de la décision datée du 7 novembre 2024. Il a également expliqué qu'il ne l'avait pas reçue à temps en raison de la grève de Postes Canada qui a eu lieu à peu près au même moment²⁵.

Les parties conviennent que la division générale a commis une erreur de compétence, mais pour des raisons différentes

[29] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de compétence de deux façons. Il a expliqué que trois relevés d'emploi avaient été déposés²⁶. Il ne sait pas pourquoi le dernier relevé d'emploi (produit le 14 octobre 2024) indiquait à tort que la raison de la cessation d'emploi était une inconduite²⁷. Il affirme également que la division générale a commis une erreur parce qu'elle ne lui a pas donné plus de temps pour déposer son appel.

[30] La Commission soutient que la division générale a commis une erreur de compétence, mais pour une raison différente²⁸. Elle soutient qu'elle a commis une erreur lorsqu'elle a décidé que le prestataire faisait appel de la décision de révision du 28 mai 2024.

[31] Pour appuyer sa position, la Commission affirme que le prestataire a clairement déclaré dans le courriel à la division générale qu'il faisait appel de la décision rendue le

²³ Voir l'appel à la division générale, aux pages GD2-1 à GD2-8.

²⁴ Voir la lettre que la division générale a envoyée au prestataire aux pages GD6-1 à GD6-3.

²⁵ Voir la réponse par courriel du prestataire à la page GD7-1.

²⁶ Voir les relevés d'emploi aux pages GD3-22 à GD3-27.

²⁷ Voir les pages GD3-26, GD3-27, AD5-1 et AD5-2.

²⁸ Voir les pages AD4-1 à AD4-5.

7 novembre 2024²⁹. De plus, elle a souligné que les formulaires d'appel qu'il a déposés à la division générale laissent également entendre qu'il faisait appel de la décision du 7 novembre 2024 parce qu'il a écrit qu'il fournissait de [traduction] « nouveaux renseignements ».

[32] Le prestataire n'a pas cerné une erreur de compétence à l'aide d'arguments. Je suis d'accord avec la Commission. La division générale a commis une erreur de compétence lorsqu'elle a décidé que le prestataire faisait appel de la décision de révision du 28 mai 2024. Le dossier montre que ce n'est pas la décision qu'il portait en appel.

La compétence de la division générale de rendre une décision découle d'une décision de révision qui a été portée en appel au Tribunal.

[33] L'article 112(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une personne peut demander à la Commission de réviser sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision lui a été communiquée ou avant la fin du délai supplémentaire accordé par la Commission, le cas échéant.

[34] L'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue par la Commission en vertu de l'article 112, y compris d'une décision relative au délai supplémentaire pour présenter une demande, peut faire appel de la décision auprès du Tribunal de la sécurité sociale, lequel est constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[35] Cela signifie que la compétence de la division générale pour trancher une question découle d'une décision de révision qui a été portée en appel au Tribunal.

La division générale a commis une erreur de compétence lorsqu'elle a décidé que le prestataire faisait appel de la décision de révision du 28 mai 2024

²⁹ Voir la page GD7-1.

[36] La division générale a décidé que le prestataire faisait appel de la décision de révision du 28 mai 2024. Elle a conclu que la lettre de la décision de révision lui avait été communiquée le 4 août 2024³⁰.

[37] Elle a établi que la date limite pour déposer son appel à la division générale était le 3 septembre 2024, étant donné le délai de 30 jours. Le prestataire a déposé son appel le 24 décembre 2024³¹. La division générale a conclu que son appel était en retard et qu'il n'avait pas fourni d'explication raisonnable justifiant son retard, de sorte qu'il ne pouvait bénéficier de plus de temps pour faire appel.

[38] Le dossier montre que le prestataire a communiqué par écrit avec la division générale pour signaler qu'il faisait appel de la décision datée du 7 novembre 2024³².

[39] Dans sa décision écrite, la division générale a reconnu que le prestataire faisait appel de la décision du 7 novembre 2024, mais a indiqué qu'il n'y avait aucune façon de passer à la prochaine étape³³. Ainsi, la division générale a commis une erreur parce qu'elle a décidé qu'il faisait plutôt appel de la décision de révision du 28 mai 2024.

[40] J'estime que la division générale a commis une erreur de compétence parce qu'elle n'a pas tranché une question qu'elle était censée trancher et qu'elle a excédé sa compétence en tranchant une question qui n'avait pas été portée en appel³⁴. Le prestataire ne faisait pas appel de la décision de révision du 28 mai 2024, mais plutôt de la décision initiale du 7 novembre 2024.

[41] Puisque j'ai conclu que la division générale a commis une erreur de compétence, il n'est pas nécessaire que j'examine d'autres erreurs potentielles. Puisque j'en ai trouvé une, j'ai le droit d'intervenir.

³⁰ Voir les paragraphes 15 et 16 de la décision de la division générale.

³¹ Voir le paragraphe 17 de la décision de la division générale.

³² Voir la page GD7-1.

³³ Voir les paragraphes 19 à 21 de la décision de la division générale.

³⁴ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Réparation

Les parties conviennent que je devrais substituer ma décision à celle de la division générale, mais elles ne s'entendent pas sur l'issue de l'affaire

[42] Il y a deux options pour corriger une erreur de la division générale. Je peux soit renvoyer le dossier à la division générale pour réexamen, soit rendre la décision que la division générale aurait dû rendre³⁵.

[43] J'ai demandé aux parties comment je devrais corriger l'erreur.

[44] Le prestataire estime que le processus s'éternise et aimerait que je rende ma propre décision. Il aimerait que je conclue qu'il faisait appel de la décision du 7 novembre 2024 et que son appel n'était pas en retard.

[45] La Commission convient que je devrais rendre ma propre décision. Elle affirme que je devrais rejeter l'appel du prestataire parce qu'elle n'a pas encore rendu de décision de révision pour le 7 novembre 2024 – il s'agit seulement d'une décision initiale.

[46] Je suis d'accord avec les parties. Je vais corriger l'erreur en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre. Le dossier est complet. En rendant cette décision, je peux tirer les conclusions de fait nécessaires³⁶.

[47] Le prestataire a communiqué clairement, il n'a pas fait appel de la décision de révision du 28 mai 2024 (même s'il aurait pu en faire appel au Tribunal).

[48] Je conclus que le prestataire a fait appel de la décision initiale du 7 novembre 2024. D'une part, cela concorde avec le courriel qu'il a envoyé à la division générale pour confirmer et d'autre part cela concorde avec les formulaires d'appel qu'il a déposés à la division générale. Il signale dans ces formulaires qu'il y avait de [traduction] « nouveaux renseignements ».

³⁵ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³⁶ Voir l'article 64 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[49] Malheureusement, le prestataire a fait appel de la décision initiale du 7 novembre 2024 à la division générale de façon prématurée. Je n'ai pas la compétence nécessaire pour me prononcer sur cette décision parce que la Commission n'a pas encore rendu de décision de révision sur la question en litige.

Le prestataire a d'autres options

[50] Néanmoins, le prestataire a d'autres options. Je m'explique.

[51] À l'audience de la division d'appel, la Commission a eu l'obligance de faire remarquer que si le prestataire veut faire appel de la décision initiale du 7 novembre 2024 (il s'agit de l'article 111 de la *Loi sur l'assurance-emploi*), il doit d'abord lui demander de réviser cette décision (il s'agit de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*). Si le prestataire n'est pas satisfait de la décision de révision de la Commission, il peut ensuite faire appel au Tribunal (il s'agit de l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*).

[52] Autrement dit, le prestataire peut appeler, aller en ligne ou visiter un Centre Service Canada et lui demander de réviser la décision initiale du 7 novembre 2024 à la lumière des nouveaux renseignements. Il devra attendre que la Commission rende une décision de révision avant de porter cette décision en appel à la division générale.

[53] Le prestataire peut toujours faire appel de la décision de révision du 28 mai 2024 au Tribunal. Toutefois, il devra préciser *quand* la décision du 28 mai 2024 lui a été communiquée. Si l'appel est en retard, il devra aussi fournir une explication raisonnable pour justifier son retard³⁷. Si la division générale l'accepte, il peut alors présenter des arguments qui portent sur la question sous-jacente (l'inconduite). La loi est très stricte : une personne ne peut en aucun cas déposer un appel plus d'un an après avoir reçu la décision de révision³⁸.

³⁷ Voir l'article 27 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

³⁸ Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Conclusion

[54] L'appel du prestataire est rejeté. La division générale a commis une erreur de compétence lorsqu'elle a décidé que le prestataire faisait appel de la décision de révision du 28 mai 2024.

[55] Je substitue ma propre décision à celle de la division générale. Le prestataire a porté en appel de façon prématurée la décision initiale du 7 novembre 2024 à la division générale. La Commission n'a pas encore rendu de décision de révision sur cette question. Pour cette raison, je n'ai pas la compétence nécessaire pour l'examiner en ce moment.

Solange Losier
Membre de la division d'appel